

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Services de transport**

**SERVICES AUX
ADULTES HANDICAPÉS**

BUT

Des services de transport sont fournis aux personnes ayant une déficience mentale qui participent à des services de jour approuvés et financés par le ministère. Le but des services de transport est de permettre à ces personnes d'accéder au financement des transports publics lorsque cela est possible et de fournir un transport sûr aux personnes qui ont besoin de services spécialisés en raison de leur déficience mentale ou physique.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. La personne pour laquelle les services de transport ont été demandés est acceptée dans un service de jour approuvé et financé par le ministère.
2. Le besoin de services de transport est attesté dans le plan individuel ou dans le plan de transition.

PROCESSUS

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. Conformément au plan individuel ou au plan de transition, le travailleur des services communautaires s'adresse à la personne responsable des services de transport dans les bureaux régionaux. Le formulaire de demande doit inclure les renseignements suivants :
 - les services précis demandés, c'est-à-dire la méthode de transport (par exemple, camionnette, taxi) et la fréquence (matin/après-midi, aller simple/aller-retour, semaine complète/temps partiel, année complète/hiver uniquement);
 - la justification du niveau de service demandé;
 - les grandes lignes d'un plan de formation, le cas échéant, pour le perfectionnement futur de la personne ou l'amélioration de ses compétences en matière de transport autonome, lorsque cela est possible.
2. Dans les régions de la province où les transports en commun sont accessibles, et compte tenu de la capacité de la personne à accéder à ces services et à les utiliser, les bureaux régionaux peuvent approuver le financement de laissez-passer d'autobus.
3. Lorsque les transports en commun ne sont pas accessibles ou lorsque la déficience physique ou

Date de publication : 1^{er} janvier 2019

Remplace : 15 novembre 1998

**MINISTÈRE
DES FAMILLES**

C	100.2.8	1 de 2
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Services de transport**

**SERVICES AUX
ADULTES HANDICAPÉS**

mentale de la personne fait en sorte que les transports en commun ne constituent pas la méthode la plus sûre ou la plus rentable pour accéder à un service de jour, les bureaux régionaux peuvent, dans la limite des ressources dont ils disposent, recommander un trajet précis. Dans ce cas, les bureaux régionaux peuvent s'adresser à la Section de l'obligation redditionnelle et du soutien des organismes en vue de la préparation d'un accord sur les services de transport.

Date de publication : 1^{er} janvier 2019

Remplace : 15 novembre 1998

**MINISTÈRE
DES FAMILLES**

C	100.2.8	2 de 2
Emplacement	Section	Page